

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade



CDG 77

Textes relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié - Equivalence de diplôme
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 - Formation statutaire obligatoire
Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié - Dispositions statutaires communes Cat. B
Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié - Statut particulier
Décret n° 2012-939 du 1^{er} août 2012 -
Examen promotion interne rédacteur principal de 2^e classe
Décret n° 2012-940 du 1^{er} août 2012 -
Examen avancement de grade rédacteur principal de 2^e classe
Décret n° 2012-941 du 1^{er} août 2012 -
Examen avancement de grade rédacteur principal de 1^e classe
Décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012 - Concours / Recrutement
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

SOMMAIRE

1.	LE GRADE	1
	1.1. Dispositions générales.....	1
	1.2. Définition des fonctions.....	1
2.	LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE	1
3.	LA NATURE DES ÉPREUVES	2
4.	LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	2
5.	L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT	3
6.	LA CARRIÈRE	3
	6.1. Avancement d'échelon.....	3
	6.2. Rémunération	3
7.	LES ADRESSES UTILES	5

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié, les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2^e classe et de rédacteur principal de 1^{re} classe.

1.2. Définition des fonctions

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR AVANCEMENT DE GRADE

Peuvent être nommés au grade de **rédacteur principal de 1^{re} classe** :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins d'un an dans le 6^e échelon du grade de rédacteur principal de 2^e classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie d'avancement de grade au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée trois heures ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail,
- d'un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

5. L'INSCRIPTION SUR UN TABLEAU D'AVANCEMENT

Les lauréats de l'examen professionnel peuvent être nommés rédacteur principal de 1^{re} classe après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire (Article 79-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée).

6. LA CARRIÈRE

6.1. Avancement d'échelon

Le grade de rédacteur principal de 1^{re} classe comprend onze échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade est fixée ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	DURÉE
Rédacteur principal de 1^{re} classe	
11 ^e échelon	-
10 ^e échelon	3 ans
9 ^e échelon	3 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	1 an

6.2. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2019, le salaire brut mensuel s'élève :

- au 1^{er} échelon (IB 446 - IM 392) à 1 836,92 €.
- au 11^e échelon (IB 707 - IM 587) à 2 750,70 €.

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence, et éventuellement,
- le supplément familial de traitement,
- certaines primes et indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au grade de rédacteur territorial principal de 1^{re} classe est fixé ainsi qu'il suit :

GRADE ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Rédacteur principal de 1^{re} classe	
11 ^e échelon	707
10 ^e échelon	684
9 ^e échelon	660
8 ^e échelon	638
7 ^e échelon	604
6 ^e échelon	573
5 ^e échelon	547
4 ^e échelon	513
3 ^e échelon	484
2 ^e échelon	461
1 ^{er} échelon	446

7. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.grandecouronne.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.premiere-couronne.cnfpt.fr

M.A.J. : OCTOBRE 2019